



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des territoires
Service Aménagement Biodiversité Eau
Division Aménagement – Planification de l'Urbanisme

Affaire suivie par : Claudette ETIENNE
Tél. : 03 87 34 34 56
Mél. : claudette.etienne@moselle.gouv.fr

Le Préfet

à

M. Le Maire

4, Grand'Rue
57310 BERTRANGE

Metz, le

30 JUIL. 2024

OBJET : Avis sur le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Bertrange

Par mail du 18 juillet 2024, vous me notifiez le projet de modification n°1 du PLU de votre commune, conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme.

L'examen des pièces constitutives du dossier de notification appelle les observations suivantes.

Par arrêté 2024 n° 43 du 13 mai 2024, vous avez prescrit la procédure de modification n°1 de votre plan local d'urbanisme, portant sur 2 points exposés dans le dossier de notification.

Or, il y a lieu de prendre une délibération motivée du conseil municipal. En effet, lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, la délibération motivée doit justifier l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones, conformément à l'article L153-38 du code de l'urbanisme.

Vous avez choisi de procéder à l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU de 5,2 ha située le long de la rue de la Cigale, dans le prolongement de la rue des Vignes et de la rue des Noisetiers, en créant ainsi une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

Même si, la notice explicative indique que 2 zones 1AU situées au sud de la commune ne disposent pas de parcelles disponibles à la construction en raison des aménagements réalisés sur la décennie 2011-2021, et que le dynamisme démographique de votre commune est avéré, l'absence de schéma de cohérence territoriale thionvillois a un impact sur votre projet d'ouverture d'une zone à l'urbanisation.

En effet, la dérogation à la règle de l'urbanisation limitée prévue aux articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme est nécessaire, votre commune n'étant pas couverte par un SCoT approuvé.

Pour rappel, la délibération du 24 février 2020 approuvant la révision du SCoTaT a été annulée par jugement du tribunal administratif de Strasbourg le 12 janvier 2023.

L'annulation a eu pour effet de remettre en vigueur le SCoT approuvé en février 2014, qui s'avère caduc, en l'absence de réalisation d'un bilan au terme des 6 ans. L'ensemble du territoire n'est donc plus couvert par un SCoT applicable. La Cour Administrative d'Appel de Nancy a confirmé le 11 avril 2024, la décision d'annulation des premiers juges.

La règle de l'urbanisation limitée visant à restreindre les possibilités d'urbanisation nouvelle pour les communes qui ne sont pas couvertes par un SCoT, interdit l'ouverture à l'urbanisation de zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que des zones naturelles, agricoles ou forestières du PLU.

Il peut être dérogé à cette règle avec l'accord du préfet donné après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et le cas échéant, du syndicat mixte chargé de l'élaboration du SCoT.

Cette dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

La notice explicative de votre dossier devra par ailleurs être complétée.

L'article 1.4 devra être modifié car il est fait mention d'un plan local d'urbanisme intercommunal, dans le cas présent il s'agit d'un plan local d'urbanisme.

La notice indique page 19 qu'une étude de détermination des zones humides a été diligentée et les résultats annexés à la présente notice, or ceux-ci n'y figurent pas.

Le projet devra veiller également à la capacité suffisante de la station d'épuration.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information sur ce dossier.

Pour le préfet et par
délégation,
La cheffe du service
aménagement, biodiversité, eau.
Par intérim,


Béatrice Vagner.